



Institut de Documentation et de
Recherche sur la Paix

Les cahiers de l'IDRP

Janvier 2013

* *La cybersécurité*

par Olivier Kempf, Daniel Ventre

* *La situation au Mali : les enjeux
africains et globaux*

par Pierre-Paul Dika

* *Hors-dossier : L'ordre
international, entre droit et réalité.*

Par Roland Weyl

A propos de la cyberdéfense

Olivier, Kempf,
maître de conférences à Sciences Po, docteur en géopolitique (1)

Cybersécurité, ou cyberdéfense ? Ces termes sont très proches, très souvent usités l'un pour l'autre, alors pourtant qu'ils ont, probablement, des significations différentes. Le débat fait rage parmi les stratégestes et spécialistes du sujet, mais c'est un débat confus, et la couche cyber ne fait que compliquer un flou préalable, entre défense et sécurité.

Distinguer défense et sécurité

Le flou, en France, vient du Livre Blanc sur la « défense et la sécurité nationale », publié en juin 2008. L'inclusion de la sécurité dans le spectre de la défense était sensée rendre compte d'un monde plus compliqué. Un retour aux textes s'impose.

Dans le Livre blanc (LB), la finalité de l'exercice est donnée en fin d'introduction (p. 16) : Le LB « expose une stratégie non seulement de défense, mais aussi de sécurité nationale. Son objet est de parer aux risques et aux menaces susceptibles de porter atteinte à la vie de la nation. Les menaces peuvent provenir d'États et de groupes non étatiques transnationaux. Les risques peuvent résulter de catastrophes naturelles ou sanitaires qui appellent des réponses à l'échelle mondiale. Les atteintes possibles à la vie du pays peuvent être la conséquence soit d'intentions hostiles, soit de ruptures accidentelles. Dans tous les cas, la possibilité d'une atteinte à la sécurité nationale appelle un effort d'anticipation, de prévention et de réponse rapide, mobilisant l'ensemble des moyens des pouvoirs publics et la mise en œuvre de coopérations européennes et internationales. Cette stratégie inclut donc aussi bien la sécurité extérieure que la sécurité intérieure, les moyens militaires comme les moyens civils, la politique de défense proprement dite et la politique de sécurité intérieure et de sécurité civile, la politique étrangère et la politique économique. La définition d'une stratégie d'ensemble en matière de sécurité correspond à une nécessité nouvelle, qui s'impose à la France comme à l'ensemble de ses alliés et partenaires : s'adapter aux bouleversements engendrés par la mondialisation ».

Constatons au passage qu'il n'y a pas de distinction claire entre défense et sécurité.

C'est pourquoi il est utile de revenir à la Loi de programmation (LPM) de juillet 2009 qui donne des précisions, d'autant qu'elle modifie l'article 1 de l'ordonnance de 1959². Le nouvel article 1111-1 affirme : « La stratégie de sécurité nationale a pour objet d'identifier l'ensemble des menaces et des risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation, notamment en ce qui concerne la protection de la population, l'intégrité du territoire et la permanence des institutions de la République et de déterminer les réponses que les pouvoirs publics doivent y apporter ». « L'ensemble des politiques publiques concourt à la sécurité nationale ». « La politique de défense a pour objet d'assurer l'intégrité du territoire et la protection de la population contre les agressions armées. Elle contribue à la lutte contre les autres menaces susceptibles de mettre en cause la sécurité nationale ».

On le voit, il y a beaucoup de renvois à l'introduction du LB. Si on creuse attentivement, on

1 vient de publier « Introduction à la cyberstratégie » (Économica) et « Géopolitique de la France » (Technip).

2 Le texte originel énonçait : « La défense a pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population. Elle pourvoit de même au respect des alliances, traités et accords internationaux. (...) ». La LPM a malheureusement supprimé cette ancienne formulation qui était plus concise et plus claire que le texte qui l'a remplacé.

s'aperçoit que la sécurité « *relève de l'ensemble des politiques publiques pour répondre aux risques et menaces* » ; et que la défense « *a pour objet d'assurer l'intégrité du territoire et la protection de la population contre les agressions armées* ».

Ainsi, selon le nouveau corpus stratégique, la sécurité remplace l'ancienne défense nationale (interministérielle) quand la défense relève simplement de la chose militaire, autrement dit du ministère de la défense.

Pour autant, ce critère organique (pour une même politique, on utilise un mot différent selon l'organe qui va la mettre en œuvre) paraît peu suffisant. En effet, la distinction entre sécurité et défense a pu recouvrir d'autres articulations :

L'une est issue de la prise en compte de la menace terroriste après le 11 septembre 2001. La sécurité lutte contre le terrorisme, la défense contre des menaces plus traditionnelles.

L'autre est également organique, mais va en dessous de l'échelon ministériel, pour s'intéresser aux agents du monopole de la violence légitime : alors, la sécurité serait chose de la police, et la défense serait le fait des armées

La distinction géographique serait similaire : la défense serait « à l'extérieur » (aux frontières ou en expéditionnaire) quand la sécurité serait « à l'intérieur », où les armées seraient presque intruses. D'ailleurs, de façon opératoire, chacun le comprend ainsi, en distinguant la « sécurité intérieure » (sans trop se poser la question de savoir qui l'opère) et la « sécurité extérieure » (où l'on a tendance à considérer naturellement que c'est plutôt l'armée qui s'en occupe).

Une dernière distinction serait causale, la sécurité étant un état (l'objectif à atteindre) quand la défense serait le moyen d'y parvenir : l'une serait statique et l'autre dynamique, la seconde serait préalable à la première. On peut même raffiner en précisant que la sécurité est un état plus particulièrement psychologique qui définit le sentiment d'un état de sûreté (au sens physique). À cette aune, la cybersécurité serait un état (souhaité, réalisé,...) et la cyberdéfense serait la mise en œuvre par une entité politique de la protection de ses intérêts

On pourra se reporter à l'excellent article du Capitaine de corvette Porcher [2008] qui s'interrogeait déjà sur les deux notions en 2008 (voir aussi l'excellent Thiéblemont, 2008). Il y montrait que l'élargissement de la défense, proposé par l'ordonnance de 1959, n'avait pas donné satisfaction. Toutefois, on peut ajouter que son remplacement par « sécurité » ne devrait pas donner plus satisfaction, surtout en l'absence de définition. D'ailleurs, l'auteur poursuivait en évoquant « *deux conceptions de la sécurité nationale* ». La première est *intravertie* (sic), « *il s'agit de la sécurité intérieure* » ; « *la seconde dimension est plus globale* » et « *s'apparente à ce que les Anglo-Saxons nomment "grande stratégie" et que les Français nomment "stratégie intégrale"* ». L'auteur s'efforce alors d'expliquer que la défense est plus passive et la sécurité plus active : je dois dire qu'il ne convainc pas. Force est de constater qu'une certaine confusion demeure.

S'étonnera-t-on alors que la même confusion existe également entre les termes de « cyberdéfense » et de « cybersécurité » ?

De la cybersécurité

Constatons tout d'abord que la confusion n'est pas propre à la France. En effet, un vigoureux débat a lieu aux États-Unis sur la place respective (voire la préséance) du « *Department of Homeland Security* » (DHS : en bon français, le ministère de la sécurité intérieure) et le cybercommand : l'un défendant les organismes en .gov, l'autre les organismes en .mil, pour donner l'idée d'une limite de responsabilité. Ces noms de domaine (TLD, voir chapitre 2) dessinent des territoires, publics ou privés..., selon l'extension dans le cyberspace de l'aire de responsabilité d'un organisme. Autrement dit, la « colonisation » du cyberspace peut être le fait d'organismes publics, mais aussi privés...

Toutefois, en matière cyber, la question de la « sécurité » est compliquée par trois facteurs qui accentuent les confusions.

Ordre public

Le premier tient à l'origine « civile » du trafic sur le cyberspace même si les premiers réseaux furent créés pour des besoins militaires : ARPANET fut lancé en 1969 par la DARPA, et il se dit que l'objectif consistait à assurer la permanence des réseaux après une frappe nucléaire. Très rapidement cependant, les réseaux informatiques ont été utilisés par le grand public, et ont manié énormément de données privées. La première exigence fut alors de garantir les libertés individuelles, et d'assurer la « sécurité » des données privées qui circulaient. Cette protection fut d'abord pensée contre l'État, perçu initialement comme omnipotent et pouvant utiliser ces moyens nouveaux comme l'outil d'un contrôle totalitaire. Cela explique par exemple la création de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) en 1978 qui doit garantir qu'il n'y a pas interconnexion des fichiers de données sur la population. Rapidement, les craintes évoluèrent, et il fallut protéger non plus seulement les citoyens, mais aussi les consommateurs contre les escroqueries rendues possibles par les réseaux (phishing, spamming, vol de numéros de carte bancaire, usurpation d'identité, ...). Le public exigea une sécurité individuelle.

L'ordre public devait être assuré, et l'État qui était une sorte de menace devint simultanément une garantie. Cette double perception de l'État (ou de toute instance publique de régulation) continue de polariser les réactions des internautes. Il reste que cette préoccupation sollicite d'abord les spécialistes de cet ordre public, chargé de le mettre en œuvre : au fond, il s'agit de « policer » le cyberspace, d'où l'intérêt des services de souveraineté « intérieure » que sont la police (et la gendarmerie) et la justice (avec une dimension pénale). La cybersécurité se comprend alors comme la lutte contre la cybercriminalité. Elle suit un mouvement ascendant, venant du bas (les individus) vers le haut (la puissance publique).

Sécurité économique

Le second facteur de confusion tient aux usages économiques du cyberspace : les grandes sociétés (et les petites) voulurent également bénéficier des avantages des réseaux, qui rendaient leur activité plus aisée : que ce soit pour l'organisation de la vie interne de la société ou pour les relations avec les tiers (partenaires ou clients). Ce faisant, elles rencontrèrent rapidement le besoin de se protéger.

Pour ce cas, les menaces diffèrent légèrement. Les intrus ne cherchent pas à voler directement de l'argent, mais plutôt à espionner et à connaître à l'avance tous les prototypes et axes de recherche et de développement de la société cible. Ces pratiques touchent directement à l'intelligence économique, dans sa partie grise, voire noire. Chacun prit peu à peu conscience que l'information interne de l'entreprise (ou de l'organisation, puisque les organismes publics firent face aux mêmes difficultés) a de la valeur, et qu'elle constitue un actif qui doit être protégé comme tel.

Sécurité des systèmes d'information (SSI)

Le troisième facteur est technologique. En effet, les directeurs informatiques des entreprises et des administrations virent émerger une tâche supplémentaire. Ils devaient non seulement gérer le parc informatique de leur société (machines, réseaux, infrastructures logicielles, logiciels propriétaires, suivi des évolutions techniques, ...) mais aussi assurer une fonction supplémentaire, celle de la sécurité des systèmes informatiques. Cela favorisa le

développement de la sécurité des systèmes d'information (SSI). Le mot sécurité est ici approprié, nul n'en doute. Toutefois, si la SSI appartient incontestablement à la cybersécurité, on ne peut réduire la cybersécurité à la SSI, ni même à une SSI de niveau étatique.

Ainsi, la cybersécurité reprend ces trois significations : sécurité publique (au sens d'ordre public³), sécurité économique (au sens de protection économique) et sécurité technologique (au sens de la SSI). La cybersécurité serait alors, au minimum, la somme de ces trois dimensions.

De la cybersécurité à la cyberdéfense et la cyber-guerre.

Dès lors, on peut préciser l'approche cyberstratégique en distinguant les champs qu'elle recouvre.

Cybersécurité

Une partie traite de la sécurité intérieure, et ressort d'une police générale (même si des moyens militaires peuvent être utilisés) : au sens propre, c'est le champ de la cybersécurité. L'État en est responsable et utilise pour cela des organismes interministériels ou dépendant d'un ministère particulier (ministère de l'intérieur ou ministère de l'économie). Cette cybersécurité comprend notamment les trois aspects de police, de protection économique et de sécurité technologique, mais peut se préoccuper de politique industrielle ou de la protection des grands réseaux de service public. Elle ambitionne de protéger les individus, les entreprises mais aussi toutes les organisations publiques et collectivités territoriales.

Cyberdéfense

L'autre partie traite de la sécurité extérieure, la cyberdéfense proprement dite. Elle met en œuvre une politique de cyberdéfense qui a une dimension interministérielle, même si elle est logiquement concentrée au sein du ministère de la défense et de plusieurs de ses services. Elle organise la lutte informatique défensive et offensive, la protection des troupes et des services essentiels à la souveraineté de l'État, et touche à l'espionnage et au contre-espionnage. Elle prépare une éventuelle cyber-guerre.

Cyberguerre

Le mot de cyber-guerre. est régulièrement utilisé par les journalistes, d'autant plus fréquemment qu'ils n'y connaissent rien, ni à la guerre ni au cyberspace. Les spécialistes des deux domaines sont beaucoup plus réticents envers ce mot ou, pour être plus précis, envers ses abus.

La perception traditionnelle de la guerre suggère l'existence de morts. Certains experts estiment que le seuil de 1000 morts permet de caractériser un événement du nom de « guerre ». Or, jusqu'à présent, aucun acte hostile dans le cyberspace n'a jamais provoqué 1000 morts ! Toutefois, la possibilité reste ouverte : la dérégulation d'un système de contrôle d'une centrale nucléaire pourrait provoquer son emballement et son explosion ; la mise hors service d'un réseau de distribution d'eau pourrait lever tous les contrôles sanitaires et envoyer de l'eau contaminée. Beaucoup d'exemples viennent à l'esprit. Mais ils n'ont pas eu lieu. Cela conduit à relativiser cette notion de cyber-guerre.

3 Notons que la cryptologie était l'apanage de l'État régalien. Elle est devenue aussi privée, puisqu'elle est nécessaire à la sécurité de nombreuses transactions. Il y a ainsi une sorte de concurrence (de course technologique) entre la cryptologie publique (souveraineté) et la cryptologie privée.

Elle est pourtant valide, de deux façons.

La première tient à la dimension cybernétique que comprendra désormais toute guerre, qu'elle soit conventionnelle ou nucléaire. À partir d'aujourd'hui, une guerre sera forcément une cyber-guerre.

La deuxième tient à la relativisation de la létalité. Il y a aujourd'hui plus de mille morts par an pour cause d'homicide par arme à feu aux États-Unis. De même, aux frontières de l'Europe, il y a plus de 1000 immigrants clandestins qui meurent chaque année dans leur tentative de rejoindre leur destination. Pourtant, la plupart des Américains et des Européens n'a pas le sentiment d'être « en guerre ». Pour beaucoup d'entre eux, à tort ou à raison, il ne s'agit là que des conséquences d'un ordre public nécessaire à la bonne vie en société.

Simultanément, le cyberspace présente l'opportunité de mener facilement des actions offensives. De ce point de vue, un cyberconflit (le mot est peut-être plus adéquat) se déroule déjà dans le cyberspace. Il n'occasionne pas (encore) de morts, mais il est de plus en plus virulent, notamment au Proche- et au Moyen-Orient où il s'articule à une conflictualité préexistante, et fort vive. De plus, on ne peut exclure le phénomène d'escalade de la violence (et il faut bien constater une augmentation des incidents à résonance politique). Dès lors, il est possible de parler de cyberconflit, voire de « cyber-guerre. » pour désigner des actions hostiles menées dans le cyberspace par des États pour résoudre par la violence (maîtrisée) leurs conflits.

Notons en incise que l'État est ici le critère de la « guerre » : la notion de « guerre privée » renvoie à des conflits de possession de territoire non soumis à des souverainetés étatiques. Les autres conflits dans le cyberspace relèvent plus de la cybersécurité que de la cyberdéfense.

La cyberpaix : un thème stratégique marginal

Daniel Ventre,
Ingénieur au Centre national de la recherche scientifique (CNRS),
chercheur au Centre de recherche sociologique
sur le droit et les institutions pénales (CESDIP) ⁴

En conclusion d'un article publié récemment dans la revue *Foreign Policy*, John Arquilla⁵ évoquait la nécessité de rechercher les moyens d'une cyberpaix, sans toutefois la définir. Un premier constat s'impose : les recherches sur la paix font peu de cas du concept ; et les rares occurrences du sujet se trouvent plus généralement dans la presse Internet⁶. La cyberpaix est néanmoins l'objectif de quelques initiatives internationales œuvrant dans le champ de l'action humanitaire ; on parle alors plus volontiers de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la construction de la paix. Mais globalement, la cyberpaix suscite un bien moindre intérêt que la cyberguerre, le cyberconflit ou la cyberdéfense⁷. Si le traitement de la guerre appelle le plus souvent des réflexions sur la paix – ou inversement – en associant les deux concepts en un couple indéfectible, l'un étant considéré comme le contraire ou le complément de l'autre, l'un succédant à l'autre, les réflexions sur le cyberconflit n'appellent pas de manière aussi systématique de considérations sur la cyberpaix.

Nous proposons dans cet article une synthèse des quelques considérations émises sur la cyberpaix et verrons si les définitions et théories afférentes recourent celles portant sur la paix.

Définir la cyberpaix

Nous avons ainsi identifié trois acceptions principales du concept de cyberpaix.

Tout d'abord, la cyberpaix est l'état de paix (absence de cyberguerre) qui doit être préservé, en raison des menaces de destruction et de perturbation que fait peser la cyberguerre sur la société. La cyberpaix doit être donc l'empêchement de la cyberguerre.

Le concept de « cyberpaix » fut utilisé lors du Forum sur la gouvernance de l'Internet en 2009, et plus récemment par Hamadoun I. Touré, Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications (UIT), dans un rapport publié en janvier 2011⁸, où l'introduction du concept est motivée par la crainte des perspectives de destructions et de souffrances d'une éventuelle cyberguerre. La démarche de l'UIT vise à établir un « ordre

4 cet article est paru dans le numéro d'automne de la Revue Internationale et Stratégique, nous remercions l'auteur et l'IRIS d'avoir permis sa reproduction..

5 John Arquilla, " Cyberwar is already upon us ", *Foreign Policy*, mars-avril 2012, p. 84-85.

6 Lucy Sherriff, " Pentagon pleas for cyber peace fall on deaf ears ", *The Register*, 9 août 2000,
http://www.theregister.co.uk/2000/08/09/pentagon_pleas_for_cyber_peace/

Bruce Sterling, " Cyberwar and Cyberpeace Treaties ", *Wired Magazine*, 2 février 2010,
http://www.wired.com/beyond_the_beyond/2010/02/cyberwar-and-cyberpeace-treaties/

7 Thomas Rid, " Think Again: Cyberwar ", *Foreign Policy*, mars-avril 2012,
<http://www.kcl.ac.uk/sspp/departments/warstudies/people/readers/rid.aspx>

8 Dr. Hamadoun I. Touré, *En quête de cyberpaix*, UIT, janvier 2011, 152 p.
http://www.itu.int/dms_pub/itu-s/opb/gen/S-GEN-WFS.01-1-2011-PDF-F.pdf

universel du cyberspace⁹» fondé sur le principe selon lequel « la cyberpaix doit être l'objectif auquel s'efforcent de parvenir toutes les nations¹⁰». Dans ce même rapport, Henning Wegener (diplomate allemand) définit la cyberpaix par opposition aux notions qu'il qualifie de « négatives » (cyberguerre, cyberterrorisme, cybercriminalité)¹¹.

Les responsables du projet Impact (International Multilateral Partnership Against Cyberthreats) travaillent eux aussi à la promotion de la cyberpaix dans le cyberspace.

La deuxième acception relève d'une pérennisation d'une cyberstabilité permettant le développement de l'économie et de la connaissance.

La World Federation of Scientists (WFS) publia en 2009 la « Déclaration d'Erice sur les principes régissant la cyberstabilité et la cyberpaix¹²». Le constat initial de cette déclaration expose le caractère paradoxal des TIC, qui, d'une part participent à la croissance économique et sont des vecteurs d'accès et de partage de la culture et de la connaissance, et d'autre part présentent des risques et des menaces potentielles pour les droits des utilisateurs (vie privée, liberté d'expression, de conscience, de religion, etc.). L'état de cyberpaix implique une utilisation avertie et précautionneuse des nouvelles technologies afin d'éviter conflits, actes de criminalité et violations des droits humains/fondamentaux en tout genre.

Enfin, le concept de cyberpaix prône l'utilisation des TIC dans les opérations de (re)construction de la paix¹³. Permettant le rapprochement des peuples, la compréhension des cultures, l'expression des identités, ces outils facilitent l'action humanitaire en favorisant la coordination, la communication et l'échange de données. À la fin des années 1990, le projet Tech4peace¹⁴ – cofinancé notamment par les Nations unies et l'association Fulbright de l'United States Agency for International Development (USAID) – visait à rapprocher les communautés chypriotes. Puis en 2007, le ministère des Communications et des technologies de l'information égyptien initia le projet Cyber Peace Initiative¹⁵ afin de renforcer les liens culturels et nationaux entre les jeunes générations. Ainsi, sites et réseaux sociaux s'avèrent être des instruments usuels et facilitant la mise en relation des individus, le partage d'informations, la promotion de la culture de la paix et la prévention des conflits.

De la définition de la cyberpaix à sa mise en pratique

Préserver l'absence de cyberguerre

Lassées par les atteintes incessantes dont elles sont victimes (les États-Unis ne cessent de dénoncer les intrusions russes et chinoises dans leurs entreprises et institutions depuis une vingtaine d'années) et par la menace de potentielles cyberattaques qui détruiraient ou paralyseraient leurs infrastructures vitales, certaines nations évoquent la possibilité de

9 *Ibid.*, p. 108.

10 *Ibid.*, p. 24.

11 *Ibid.*, p. 89-98.

12 World Federation of Scientists, *Déclaration d'Erice sur les principes régissant la cyberstabilité et la cyberpaix*, août 2009, www.ewi.info/system/files/Erice.pdf

13 Jonas Hartelius, *Making Peace after Cyber War*, 13 décembre 2011.

14 http://www.tech4peace.org/nqcontent.cfm?a_id=1

15 <http://projects.tigweb.org/CYBERPEACE?langrand=1523037576> ; Arab Republic of Egypt, Ministry of Communications and Technology, *Cyber Peace Initiative*, mars 2008, 16 p.

répondre de manière conventionnelle (diplomatique, économique tout d'abord, militaire ensuite), ou non conventionnelle (c'est-à-dire répondre à des cyberattaques par des cyberattaques). Le cyberspace serait ainsi non plus seulement un outil, mais une cause de la guerre.

L'enjeu est donc d'éviter que le cyberspace ne devienne une zone de guerre, mais aussi qu'il ne devienne un *casus belli*. Comment y parvenir alors que les nations industrialisées majeures se sont engagées sur la voie de la militarisation du cyberspace élaborent politiques et stratégies de cyberdéfense (défensives et offensives), et ont déjà eu, pour certaines d'entre elles, l'occasion d'user de leurs capacités de cyberagression ?

Empêcher la cyberguerre passerait par des mesures juridiques (définir l'acte de guerre ; contrôler le développement et encadrer l'utilisation des cyberarmes), techniques (systèmes sûrs) et politiques (coopération internationale, traités, codes de bonne conduite, prise de conscience des risques majeurs d'une cyberguerre). Certains estiment ainsi nécessaire la limitation de la course au cyberarmement par l'élaboration d'un cadre juridique international pour le développement de ces armes, ou par l'augmentation de leur coût d'accès¹⁶. Mais contrairement aux armes conventionnelles, ni la première solution ni la seconde ne semblent aujourd'hui applicables¹⁷.

Dans le chapitre « Cyber Peace ¹⁸» de son ouvrage « Cyber War: the Next Threat to National Security and What to Do About It », Richard Clarke soulève la question du contrôle du développement et de la prolifération à l'échelle internationale des cyberarmes. L'idée de leur contrôle fut initialement proposée par la Russie qui s'est faite, à l'échelle internationale, la porte-parole d'un projet de convention internationale. Ce dernier, perçu comme un outil de propagande¹⁹ a été rejeté par les États-Unis, sous l'Administration Clinton puis aujourd'hui celle de Barack Obama. Les Américains estiment que la vérification de la mise en œuvre d'un tel contrôle, la validation de l'efficacité et de la réalité de la mise en application d'une telle régulation, s'avèrent impossibles. En 2010, R. Clarke estime toutefois que la situation n'est plus la même, et qu'il est temps de réfléchir au contrôle des cyberarmes. Une vingtaine de pays (non cités dans l'ouvrage) se sont selon lui dotés d'unités de cyberguerre offensive, ce qui n'était pas encore le cas dix ans plus tôt. Mais cela nécessiterait tout d'abord de s'interroger sur l'efficacité attendue d'un accord international sur le sujet.

Très vulnérables face aux cyberattaques, les États-Unis ont grand intérêt dans l'instauration de contrôle et de limitation des cyberarmes : aucune autre nation au monde, affirme toujours R. Clarke, n'est aussi dépendante du cyberspace que les États-Unis (tous les secteurs d'activité sont informatisés/connectés : distribution d'énergie, transports, système financier, gouvernement, éducation, armées) ; les systèmes essentiels vitaux pour le pays sont la propriété du secteur privé ; nulle part ailleurs dans le monde ces opérateurs privés ne sont aussi puissants d'un point de vue politique (lobbying, contributions aux financements des campagnes politiques par exemple) ; l'armée américaine est très vulnérable aux cyberattaques (l'asymétrie est flagrante : en 2009 les insurgés irakiens ont utilisé un logiciel coûtant 26 dollars pour intercepter les vidéos transmises par un drone Predator coûtant des millions de dollars)²⁰. R. Clarke examine la question de l'intérêt d'une politique internationale de contrôle

16 Craig Eisele, *Striking a Balance between Cyber War and Cyber Peace*, 21 avril 2012, <http://craigeisele.wordpress.com/2012/04/21/striking-a-balance-between-cyber-war-and-cyber-peace/>

17 Dorothy Denning, *Obstacles and Options for Cyber Arms Control*, 22 juin 2001, 13 p., <http://faculty.nps.edu/dedennin/publications/berlin.pdf>

18 Richard A. Clarke, Robert K. Knake, *Cyber War, The next threat to national security and what to do about it*, New York, Harper Collins Publisher, 2010, 290 p.

19 *Ibid.*, p. 220.

20 Siobhan Gorman, Yochi J. Dreazen, August Cole, “ Insurgents Hack U.S. Drones ”, *The Wall Street Journal*,

des cyberarmes en ne considérant que le seul point de vue étatsunien et conclut que le traité ne serait utile que s'il permettait aux États-Unis de conserver un avantage sur les autres nations. Au-delà des interrogations portant sur le contrôle des armes elles-mêmes et l'efficacité des traités internationaux, c'est la question de l'interdiction des opérations de cyberespionnage²¹ qui est soulevée, et plus largement celle de l'interdiction de la cyberguerre, des attaques contre les civils ou les infrastructures critiques (à commencer par le secteur bancaire²²). Cela implique aussi une réflexion nécessaire sur l'utilité, l'efficacité et la faisabilité des mesures visant à réguler, interdire ou contrôler le développement et l'utilisation des cyberarmes (doit-on imaginer des inspecteurs dans le cyberspace ?²³). Aux États-Unis, le principe d'un contrôle ou d'une limitation des cyberarmes ne semble plus être envisagé en 2012. Au regard des investissements ouvertement consacrés à leur production, le département de la Défense américain a attribué en 2012, 500 millions de dollars à l'Agence pour les projets de recherche avancée de défense (DARPA). D'autres nations se sont également officiellement lancées dans des programmes de développement des cyberarmes. Par exemple le Japon, distinguant cyberarmes défensives et offensives (en raison notamment de contraintes juridiques) a initié un projet créant une solution technologique (autrement dit une arme) capable de neutraliser les cyberattaques, de tracer leur chemin et d'identifier les sources²⁴.

Dans le cyberspace, d'autres facteurs contribuent cependant à limiter les capacités d'attaques stratégiques et retiennent le bras armé des agresseurs potentiels : les risques d'effets non recherchés, l'absence de maîtrise des impacts des attaques, la complexité même des systèmes. Se référant à l'accident du 17 août 2009 survenu dans la centrale hydroélectrique de Sayano-Shushenskaya (Russie), Thomas Rid²⁵ nous rappelle que cette catastrophe industrielle est le résultat d'une succession complexe et unique d'événements (il n'y a d'ailleurs aucune cause « cyber » dans cet accident). Il estime que produire un effet similaire à l'aide d'une cyberattaque supposerait d'anticiper toutes les vulnérabilités qui pourraient être déclenchées en cascade, rendant l'exercice d'une complexité extraordinaire pour des acteurs internes, à plus forte raison pour des agresseurs externes. Un « cyber Pearl Harbor » ne serait donc sans doute pas si imminent que le discours veut bien le laisser penser. La cyberpaix, que viendrait rompre un acte de cyberguerre, pourrait donc être maintenue tant que la complexité ne sera pas maîtrisée. Stuxnet, présenté comme une attaque étatique américaine contre le programme nucléaire iranien, n'est-il pas cet acte qui vient rompre la cyberpaix jusqu'alors maintenue ?

Pour Les Bloom et John E. Savage²⁶ assurer la cyberpaix c'est éviter les attaques. La paix ne signifie pas ici une absence de guerre, mais surtout une préservation contre les attaques, et leurs effets, une prévention des coups pouvant être portés contre des cibles et/ou contre la société via le cyberspace. Les auteurs proposent quelques solutions pour parvenir à cette paix-sécurité : la dissuasion tout d'abord, reposant sur une attitude ferme dans la lutte contre les risques nationaux et internationaux ; le développement d'un arsenal significatif (technique et juridique) ensuite ; la coopération internationale enfin. Cette posture appelle donc à la cyberpaix par la cyberforce²⁷.

17 décembre 2009, <http://online.wsj.com/article/SB126102247889095011.html#printMode>

21 *Ibid.* p. 228.

22 *Ibid.* p. 238-245.

23 *Ibid.* p. 247-255.

24 Yomiuri Shimbun, *Government working on defensive cyberweapon. Virus can trace, disable sources of cyberattacks*, 3 janvier 2012. <http://www.yomiuri.co.jp/dy/national/T120102002799.htm>

25 Thomas Rid, Marc Hecker, *War 2.0: Irregular Warfare in the Information Age*, Praeger Security International, 2009.

26 Les Bloom, John E. Savage, *On Cyber Peace*, Atlantic Council, août 2011, 8 p.

http://www.acus.org/files/publication_pdfs/403/080811_ACUS_OnCyberPeace.PDF

27 Alan W. Dowd, *Cyber-Peace through Cyber-Strength*, 16 mars 2011, <http://frontpagemag.com/2011/03/16/cyber-peace-through-cyber-strength/>

L'approche juridique du maintien de la cyberpaix, c'est-à-dire l'interdiction d'utiliser le cyberspace à des fins guerrières inscrite dans des traités ou codes de bonne conduite, se confronte quant à elle à au moins deux obstacles. Premièrement, les États ne sont pas les seuls à utiliser la dimension cybernétique pour se battre (pluralité d'acteurs, parmi lesquels certains ignorent le droit international), et deuxièmement l'interdiction n'aurait de force que si les garants de la paix avaient les moyens de sanctionner les contrevenants (et pour cela les moyens de les identifier).

Permettre l'utilisation paisible du cyberspace

L'objectif de cyberpaix défini par la WFS – assurer aux sociétés l'usage paisible et bénéfique du cyberspace en empêchant ou limitant les effets du cyberconflit, de la cybercriminalité et des actes portant préjudice aux droits fondamentaux des individus – ne peut prendre assise que dans les sociétés démocratiques : les États doivent s'assurer que la loi garantit la libre circulation des informations et des idées dans le cyberspace ; tous les États devraient travailler à l'élaboration d'un code de bonne conduite ; utilisateurs, fournisseurs de services, gouvernements doivent veiller à protéger les utilisateurs les plus vulnérables (les jeunes par exemple) ; il leur faut également renforcer la protection de la vie privée par le déploiement de solutions technologiques sûres (empêchant l'interception des données personnelles par exemple) respectant des standards internationaux ; les gouvernements doivent participer aux efforts des Nations unies afin d'éviter l'utilisation du cyberspace pour le conflit. La cyberpaix est donc entre les mains de tous les acteurs : entreprises, citoyens, institutions, initiatives publiques/privées, mais principalement des gouvernements (dans un cadre de coopération internationale). Les principaux outils sont juridiques²⁸, techniques (applications sécurisées) et politiques (convaincre ou contraindre les États à garantir la libre circulation des informations).

Cependant, la cyberpaix semble difficilement atteignable car au-delà des limites du droit et des moyens des acteurs sécuritaires, un consensus sur ce qui doit être protégé fait également défaut. La Déclaration de la WSF, tout comme le projet de Traité de cyberpaix ou tout autre projet de code de bonne conduite, repose sur un principe – la libre circulation des idées sans contrainte de frontières – qui n'est pas partagé par tous les acteurs de la scène internationale²⁹. Pour les États-Unis et l'Occident, la menace est celle de cyberguerre ; pour la Russie et la Chine la menace est avant tout informationnelle (la menace relève de la guerre de l'information). Le terme « cyber » n'apparaît d'ailleurs pas dans les résolutions proposées par la Russie à l'Assemblée générale des Nations unies. L'approche russe ou chinoise justifie, de leur point de vue, censure et contrôle³⁰. Les risques de déstabilisation pouvant venir des idées et de l'information, il n'est pas question d'adhérer au principe de libre circulation des idées sans contrainte de frontière. Le projet de cyberpaix de l'UIT impliquerait de concilier les visions opposées de l'Occident et de la Russie/Chine.

28 Scott Shackelford, *Cyber Peace: Managing Cyber Attacks in International Law, Business, and Relations*, Cambridge University Press, 2012.

29 Bruce Sterling, "Cyberwar and Cyberpeace Treaties", *Wired Magazine*, 2 février 2010, http://www.wired.com/beyond_the_beyond/2010/02/cyberwar-and-cyberpeace-treaties/

30 Tom Gjelten, "Shadow Wars: Debating Cyber Disarmament", *World Affairs*, décembre 2010, <http://www.worldaffairsjournal.org/article/shadow-wars-debating-cyber-disarmament>

Conclusion

La cyberpaix actuelle est-elle une « cyberpaix armée », entendue comme période de paix pendant laquelle des États se livrent à la course aux armements (le cyberconflit n'est ni parfaitement défini ni certain, mais les principales nations industrialisées se sont engagées dans un processus de développement capacitaire cyberdéfensif et offensif) en prévision d'un conflit³¹ ?

La définition de la cyberpaix, dépend étroitement de celle de la cyberguerre. Or nous le savons, il y a au moins deux acceptions du terme : la cyberguerre strictement limitée à la dimension cybernétique de la guerre, et la définition plus large qui considère les attaques menées contre les infrastructures critiques (systèmes de distribution d'énergie, transports, systèmes financiers), voire la seule menace de ces attaques potentielles, comme constitutives d'un état de cyberguerre.

- Si la cyberguerre est un conflit armé dans lequel au moins l'un des belligérants est un acteur étatique légitime, la cyberpaix peut être définie comme l'absence de cyberguerre : soit une guerre se déroulerait sans cette dimension cybernétique (la non sollicitation du cyberspace dans un conflit, maintiendrait celui-ci en état de paix) ; soit la cyberpaix est conditionnée à l'absence de guerre (toute guerre ayant une dimension cybernétique). La cyberguerre n'a pas nécessairement pour objectif la cyberpaix.

- Si la cyberguerre est définie par les menaces/attaques contre les infrastructures critiques, contre les intérêts étatiques, alors il faut définir un seuil d'acceptabilité qui marque la frontière entre paix et conflit.

Les récentes divulgations sur la paternité et l'objectif de Stuxnet, attribuant l'attaque aux États-Unis et à Israël dans une opération conjointe contre l'Iran, démontrent qu'un pas vient d'être franchi dans l'utilisation agressive du cyberspace par les États. Cette nouvelle lecture du problème souligne l'existence de relations entre l'État agresseur et les pays tiers, parfois alliés, victimes des effets collatéraux de l'opération (dans le cas de Stuxnet, la propagation du ver dans de nombreux pays peut être considérée comme un dommage collatéral). Ces derniers peuvent réagir, exiger réparations, explications, voire lancer des cyberattaques (s'estimer en droit de légitime défense) ; l'agresseur a une responsabilité vis-à-vis de ces États. C'est de cet enchaînement d'effets et de conséquences que peuvent naître de nouvelles situations conflictuelles. L'attaque n'a pas été menée dans un contexte de guerre, elle confirme les capacités existantes en matière d'attaques contre des infrastructures critiques, elle illustre la faisabilité de telles opérations. Elle ne peut que relancer les débats sur l'urgence qu'il y a à légiférer sur le contrôle de l'utilisation des cyberarmes et de leur développement.

Nous pourrions alors imaginer une cyberpaix fondée sur le principe de puissance, reprendre la typologie aronienne³² qui distingue paix d'équilibre (forces en balance), d'hégémonie (forces dominées par l'une d'entre elles) et d'empire (forces surclassées par l'une d'entre elles, avec perte d'autonomie des unités élémentaires). La cyberpaix pourrait reposer sur le principe de la dissuasion : mais la cyberdissuasion est-elle seulement possible ?

31 Centre national de ressources textuelles et lexicales, <http://www.cnrtl.fr/definition/paix>

32 Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, janvier 2004, p. 158

La situation au Mali : les enjeux africains et globaux³³

Pierre-Paul DIKA
Docteur en Droit public
Enseignant à l'Université de Ngaoundéré (Cameroun)
et Chargé d'enseignement à Reims (France)

La crise que vit le Mali depuis le 17 janvier, 2012 date de la rébellion Touareg dans le Nord du pays et son occupation le 4 avril, suite à une avancée spectaculaire, par des groupes Touareg et salafistes³⁴ est sans précédent depuis l'indépendance du pays en 1960, même si sur le plan historique, nous avons en mémoire l'invasion touareg de 1076³⁵. La prise éphémère du pouvoir le 22 mars 2012 par le Capitaine SANOGO (il a cédé le pouvoir le 8 avril suivant, permettant ainsi au Président de l'Assemblée nationale Dioncounda TRAORE de devenir Président du pays le 12 avril 2012), la proclamation le 6 avril suivant de l'Indépendance de l'AZAWAD par le MNLA³⁶ lequel est revenu à ses revendications ancestrales d'autonomie du Nord au mois d'octobre, le retour au pays le 27 juillet 2012 du Chef de l'État par intérim après deux mois de convalescence en France, la crise sociale, économique et humanitaire³⁷ met le pays sur le devant de la scène internationale.

Cette situation inédite dans le pays³⁸ suscite des interrogations sur les causes de cette crise et le mot est un euphémisme. A ces interrogations sont mis en lumière des enjeux lesquels sont nationaux, régionaux, continentaux et globaux. En effet, l'ancienneté du problème Touareg, la zone du Sahélienne dans lequel est situé le pays étant le réceptacle d'ambitions multiples³⁹, ses facteurs déclenchants, ses enjeux divers et les solutions aussi bien politiques et socio-économiques et culturels constitueront la trame de notre étude.

33 Version écrite et remaniée de deux conférences données sous l'égide de l'IDRP à Trappes (Yvelines) et à Stains (Seine St Denis) les 27 et 28 septembre 2012. Nous avons considéré qu'il gardait toute sa valeur dans la situation présente, après l'intervention française.

34 Ces groupes ont des revendications hétérogènes. Citons le MNLA, ANSAR EDDINE (Partisan de Dieu), créé en 2011, qui veut installer la Chari'a dans le Nord du pays, dont le leader, LYAD AG GHALI (54 ans) est un transfuge du MNLA (lequel s'appelait depuis 1990 MPA, mouvement populaire de l'AZAWAD, le MUJAO (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) ensuite, dirigé par un mauritanien de 42 ans transfuge d'AQMI, H. OULD MOHAMED TCHEROU, créée aussi en 2011 et comme son nom l'indique veut instaurer la chari'a en Afrique de l'Ouest, et enfin AQMI, (Al Qaida au Maghreb islamique), dirigé par un Afghan de 42 ans Abdelmalek DROUCDEL. Groupe d'origine algérienne, fondé en 1998 sous le vocable GSPC (Groupe salafiste pour la prédication et le combat), c'est un mouvement opportuniste, spécialisé dans toute sorte de trafic et d'enlèvement de touristes étrangers, notamment occidentaux en échange de rançons de 100 millions d'Euros (Serge DANIEL, [Aqmi, l'industrie de l'enlèvement](#), Fayard, Paris, 2012.) Pour AQMI, lire notamment, Soufian AGUISOUL, « Le sahel africain dans la filière terroriste », Les Cahiers de l'IDRP, décembre 2010, Hors-Dossiers, pp.27-33. <http://www.institutidrp.org>, (consulté le 14 octobre 2012).

35 En effet, en 1076, l'invasion touareg a vu la désintégration de l'empire Songhai d'Askia MOHAMMAD sous les attaques de forces berbères déferlant d'Afrique du Nord pour islamiser l'Afrique occidentale.

36 Mouvement national pour la libération de l'AZAWAD, une province du Nord considérée par les Touaregs comme leur berceau naturel, groupe, laïque, qui a pignon sur rue, bien connu des occidentaux de par son implication pour la libération des otages français dans la région, à la lisibilité douteuse et qui brille par ses voltes faces dont le porte parole est MOSSA AG ATTAHER.

37 Le nombre de réfugiés et déplacés est impressionnant. En effet, 436 000 maliens ont fui leurs maisons, 260 000 se sont déplacés dans le pays et 174 000 à l'étranger.

38 Mais pas en Afrique de l'Ouest puisque la Côte d'Ivoire a pendant quasiment 10 ans été coupée en deux, la ligne de démarcation étant la zone de confiance. Voir à cet effet, Pierre-Paul DIKA, « Côte d'Ivoire, scénarios pour une paix durable », Les Cahiers de l'IDRP, novembre 2005. consultable sur le site suivant : <http://www.institutidrp.org>.

39 Économiques, géostratégiques, politiques et trafic de toute sorte.

Un problème ancien et récurrent

La situation particulière du Sahel se double de l'ancienneté du problème Touareg⁴⁰ groupe, rappelons, ne formant pas le groupe ethnique majoritaire dans le Nord du Mali⁴¹.

Le Sahel, territoire enclavé, forme une bande située entre le désert du Sahara et les pays tropicaux côtiers au Sud, allant de la Mauritanie à la mer Rouge en passant par le Tchad. C'est dire que c'est un vaste territoire de près de 5 millions de km². Cette immensité, doublée de la faiblesse structurelle des principaux pays qui la composent⁴² en fait un « no man's Land » difficilement contrôlable du fait notamment de son relief et de ses poches de verdure. Cette région a quasiment toujours, de par ses caractéristiques, constitué une zone de trafic intense : immigration clandestine, produits industriels, hydrocarbures, chameaux, armes de toute sorte et enlèvements de touristes occidentaux. Cette activité néfaste a presque toujours bénéficié du manque d'intérêt et de la complicité tacite des chefs et mouvements touareg, ainsi que des autorités militaires et politiques nationales et régionales⁴³. Ce territoire est ainsi devenu le réceptacle et le terrain d'expansion d'ambitions plus ou moins avouées de certains groupes ethniques, politiques, voire terroristes. A ces caractéristiques physiques, la porosité des frontières et la faiblesse structurelle des États le composant, dont le Mali⁴⁴, font du Sahel une sorte de ventre mou préoccupant, les pays se trouvant esseulés. Enfin, le Sahel paye aussi les conséquences des révolutions « arabes » et l'évolution de la situation en Irak, au Pakistan et Afghanistan puisque des groupes ou « combattants » d'un islam des origines, se replient dans cette zone favorable à leurs ambitions. Cette africanisation d'Al Qaida est ainsi source d'inquiétude. Ahmed LAGRAA, ancien diplomate Algérien, fait ainsi remonter la situation actuelle à une décolonisation ratée. Selon lui, « le Sahel contient en son sein les ingrédients de son propre éclatement. Il est du ressort des politiques de chaque pays de s'ériger en démineurs »⁴⁵.

Ces données ne sont pas étrangères à la nature ancienne des revendications touareg. En effet, elles datent, pour ce qui est du Mali, de l'indépendance en 1960. Les rebellions touaregs, de même que leurs revendications d'autonomie et d'indépendance ne sont donc pas un phénomène nouveau au Mali et au Niger notamment. Le calme précaire qui régnait dans cette zone trouvait sa source dans les accords conclus en 1990 entre le Gouvernement Malien et les chefs Touaregs⁴⁶ et dans la présence économique et militaire

40 Ou Imuhagh. Populations berbères nomades musulmanes. Bergers, ils vivent essentiellement au Niger, au Mali en Algérie, en Mauritanie et en Libye. Ces derniers sont organisés en tribus, les hommes portant un voile indigo (tagelmust) d'où leur surnom « d'hommes bleus ». Ce sont des musulmans sunnites qui parlent une langue berbère: le tamacheq (groupe de variante berbère d'origine afro-asiatique). Nomades, ils se nomment eux-mêmes Imazeren, hommes libres, comptent 1 à 3 millions d'individus et occupent le Nord et l'Ouest du Sahara et du Sahel septentrional. D'après l'UNESCO, 85% d'entre eux vivent au Mali ou ils représentent 10% de la population.

41 Confirmation faite par Bassirou DIARRA, (actuel Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République malienne et Chevalier de l'Ordre National du Mali et de la légion d'honneur en France) à Stains (France), le 28 septembre 2012.

42 Mali, Niger, Burkina Faso, Tchad et Mauritanie.

43 La crise ivoirienne ayant bénéficié de toute l'attention, les pays sahéliens se retrouvant esseulés dans la lutte contre les trafics divers et la lente montée d'ambitions territoriales d'expansion de l'extrémisme religieux.

44 Le Mali en effet, à l'instar des autres pays du Sahel, avant janvier 2012, date des attaques des rebelles Touaregs, brillait malgré les efforts gouvernementaux, par de problèmes de malnutrition, d'avancée du désert, un taux de fécondité très élevé, un Nord, comme énoncé plus haut, en proie au trafic de toute sorte (cigarette, drogue, carburant, otages occidentaux). En novembre 2009 par exemple, un Boeing chargé de coke y a atterri en provenance du Venezuela. Cette partie du territoire, du fait encore de l'immensité du pays (1240 190 km²) était n'était quasiment plus sous contrôle du pouvoir à Bamako, l'essentiel de l'activité étant concentré au Sud du pays

45 Cité par Chems EDDINE CHITOUR, <http://www.mondialisation.ca>, le 9 avril 2012. (consulté le 15 septembre 2012)

46 Les débats inhérents à la constitution malienne du 12 janvier 1992 ont donné lieu à une joute entre les tenants du caractère laïque du pays et ceux d'une ligne plus religieuse. Au final, le caractère laïc du pays du préambule l'a

française au Niger eut égard aux mines d'uranium exploitées par AREVA⁴⁷. L'action pacificatrice⁴⁸ de la Libye de feu M. KADHAFI, qui par des dons et libéralités (comme le verrons plus loin), maintenant une « paix sociale » bien que fragile, avait annihilé toute tentative indépendantiste. Les attaques contre l'armée loyaliste au Nord lancées le 17 janvier 2012 et surtout la proclamation d'indépendance (avortée) de la partie Nord du pays par le MNLA le 6 avril 2012 n'est que l'arbre qui cache la forêt puisque dès 2011, un conseiller militaire malien prédisait déjà une révolution imminente. Force est néanmoins de constater que cette proclamation d'indépendance du 6 avril 2012 à bien y voir, a internationalisé le problème touareg au Mali et dans la région et mis en lumière la fragilité et le caractère explosif de cette région et plus loin la sécurité et l'islamisation rampante de l'Afrique l'Ouest et par extension du continent.

La question que l'on se pose, compte tenu de l'ancienneté du problème touareg des difficultés structurelles du pays et de la presque zone de non droit du Nord du pays en proie à des tensions et au trafic de toute sorte, est la suivante. Comment cinquante années après l'indépendance du pays en est-on arrivé à cette situation? Quels ont été les événements déclencheurs?

Les éléments déclencheurs de cette crise

La chute du Nord du Mali et son occupation par les groupes touareg et salafistes a pour origine des facteurs indirects et de facteurs directs.

Les facteurs indirects peuvent être de prime abord la situation du Sahel comme base arrière de trafic de tout genre doublé de la faiblesse structurelle du pays. A bien y voir, ce n'est pas le cas et l'élément de réponse peut être la frustration militaire des mouvements comme les chefs du MPA (ancêtre du MNLA) suite au renforcement de la présence militaire de l'armée nationale malienne dans le Nord par le biais d'opérations conjointes avec les États-Unis dans leur lutte contre le terrorisme⁴⁹ en contradiction avec les accords de 1992, comme

emporté. Explications de Bassirou DIARRA, Stains, 28 septembre 2012. Lire aussi la constitution malienne: **DECRET N°92-0731 P-CTSP PORTANT PROMULGATION DE LA CONSTITUTION** adoptée par référendum le 12 janvier 1992. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.democratie.francophonie.org/IMG/Mali-2.pdf> (consulté le 28 août 2012). Cela n'éclaire en rien l'avancée des groupes religieux par le social et l'humanitaire.

47 L'uranium de la région est d'un intérêt sans bornes pour l'industrie nucléaire Française qui fournit 78% de la production d'électricité du pays et qui fait des profits annuels de 3 milliards d'euros, laquelle compte sur le Niger pour 25% des 12 400 tonnes de concentré d'oxyde d'uranium qu'elle consomme chaque année. AREVA, l'industrie publique française d'énergie nucléaire exploite ces réserves depuis 40 ans. Elle a investi 1,2 milliard d'euros dans le dépôt d'Imouraren qui devait produire près de 5 000 Tonnes par an durant 35 ans. Lire à cet effet Antoine LEROUGETEL, « La France est prête à soutenir une action pour écraser la révolte de l'armée au Mali, <http://www.mondialisation.ca>, le 9 avril 2012. (consulté le 15 septembre 2012).

48 Notamment par la médiation, le Désarmement et la Réinsertion.

49 En effet, le Mali, suite à la recrudescence des troubles dans cette région avait avec la Mauritanie effectué des opérations de sécurisation de leur frontière commune. Citons notamment l'opération BENKAN (Unité en Bambara) en juin 2011. A cette ambition conjointe, s'ajoutent les opérations sous la houlette et le soutien des États-Unis d'Amérique dans la lutte contre le terrorisme international, lesquels ont créé l'AFRICOM (Commandement pour l'Afrique des États-Unis) devenu opérationnel pour la première fois en mars 2011 avec l'opération « *Odysée Dawn* ». Le Mali était en effet un élément clé dans la « coopération contre le terrorisme Trans-sahara des États-Unis », créée en 2005, d'abord comme initiative contre le terrorisme Trans-sahara, qui a résulté de « l'initiative pan-sahel » pour 2003-2004. En mai 2011, les États-Unis, par le biais de forces spéciales, ont lancé des opérations annuelles au Nord-ouest de l'Afrique afin de former les forces armées de plusieurs pays dont le Mali, le Niger, l'Algérie, la Mauritanie, le Sénégal, la Tunisie, le Tchad, les sept membres de départ de la « *Trans-sahara Counterterrorism initiative* », qui dans son format actuel englobe aussi le Nigeria, le Maroc et le Burkina Faso. La Libye sera bientôt introduite dans ce format. Ces opérations sont devenues annuelles avec pour nom « *Flintlock* », opérations de contre-insurrection avec les pays membres en 2007 et 2008 au Mali, en 2010 dans plusieurs pays africains dont le Mali. Notons aussi la tenue au Mali des opérations « Atlas Accord 12 » en Février 2012, le

explique le leader d'ANSAR EDDINE.

Le facteur déclenchant direct est plus près de nous et sans nul doute la guerre de l'OTAN en Libye qui a entraîné le rapatriement- le reflux- de milliers de Maliens civils et guerriers Touaregs (près de 12 000⁵⁰) dans leur pays avec armes et bagages en espérant y trouver un Eldorado perdu. Ces Touaregs avaient été recrutés par KADHAFI pour sécuriser le Sud de la Libye (Soldats laboureurs). Selon Chems EDDINE CHITOUR⁵¹, « Il ne faut pas être grand clerc pour comprendre que la boîte de pandore libyenne en s'ouvrant a libéré toutes les forces centrifuges, qui, il faut bien le dire, étaient d'une façon ou d'une autre maîtrisées du temps de Kadhafi. Le chaos malien a ses prémisses dans la dispersion de l'arsenal libyen laissé au grand jour par les puissances occidentales, Royaume Uni, France, OTAN.... ». Le Directeur du CF2R (Centre Français de Recherche sur le Renseignement), coauteur d'un rapport en mai 2011 d'un rapport intitulé « Libye, un avenir incertain », va dans le même sens. Il y énonçait déjà les liens forts entre les Touaregs en provenance du Mali et Kadhafi⁵². Pour ce dernier, « il faut dire et répéter que le facteur déclenchant de tout cela est l'intervention occidentale en Libye »⁵³.

La crise actuelle que vit le Mali n'est donc que le substrat de plusieurs facteurs dont l'effritement de la Libye a été le déclencheur. Les enjeux, compte tenu du grand ensemble auquel appartient le Mali vont au-delà du pays et sont multiformes.

Des enjeux multidimensionnels

Les enjeux sont en effet nationaux, régionaux, continentaux et globaux

De prime abord, les enjeux sont nationaux et de deux ordres : Il est en effet question de la consolidation de l'État Laïc et de l'existence même du Mali dans ses frontières actuelles.

Les enjeux sont aussi régionaux puisque le pays, comme vu plus haut, fait partie d'un vaste ensemble, le Sahel, lequel est à cheval sur plusieurs pays qui partagent les mêmes difficultés dans la lutte contre le crime armé, le terrorisme et le narcotrafic. C'est en effet une grande partie de l'Afrique de l'Ouest qui est concernée par ces événements maliens. Un effet domino n'est pas à exclure, au vu des expériences historiques de mouvements rebelles existant dans la région. Le Sénégal est en proie à une rébellion en Casamance, le Nigeria avec POKO HARAM au Nord et le MEND⁵⁴ dans le Sud-est du pays. N'oublions pas les Forces nouvelles qui ont occupé le Nord de la Côte d'Ivoire pendant près d'une dizaine d'années⁵⁵.

L'Afrique de l'Ouest est ainsi coutumière de ces mouvements d'émancipation. C'est la raison pour laquelle la CEDEAO (Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest), l'organisation régionale créée en 1975 a été aux avant postes de la résolution de cette crise parce que disposant historiquement d'une forte expérience en matière d'initiatives sur la sécurité régionale. En effet, en 1978, trois années après sa création à l'initiative du Nigeria et du Togo, a été signé un protocole de non agression lors du sommet de Lagos (Nigeria) qui prescrit aux États membres de « s'abstenir de menace et d'usage de la force ou

« Flintlock 12 » prévu cette année ayant été annulé pour cause de combats dans le Nord.

50 Marc-André BOISVERT, <http://www.mondialisation.ca>, le 27 octobre 2011. (consulté le 15 Septembre 2012).

51 « La partition du Mali : Premier domino après l'effritement de la Libye », <http://www.mondialisation.ca>, 9 avril 2012.

52 Ce dernier avait en 2005 accordé aux Touaregs maliens et nigériens une carte de séjour à durée illimitée.

53 Cité par C. EDDINE CHITOUR, op.cit.,

54 Mouvement d'émancipation du delta du Niger, qui depuis 2005, se livre à des actes réguliers de sabotage, de prise d'otages dans un contexte de lutte pour la jouissance de revenus pétroliers. Voir à cet effet, Pierre-Paul DIKA, « L'Appropriation des ressources énergétiques en Afrique, source de conflits ? », Les Cahiers de l'IDRP, novembre 2008, pp. 3-4. consultable sur le site suivant <http://www.insitudr.org>.

55 Pierre-Paul DIKA, « Côte d'Ivoire : scénarios pour une paix durable », op.cit.,

d'agression »⁵⁶. Le 29 mai 1981 à Freetown (Sierra Leone), le Protocole concernant l'aide mutuelle à la Défense a été signé et est entré en vigueur cinq années plus tard. Le 10 décembre 1999 voit l'adoption du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la Sécurité de la sous région. Le 7 mai 2000, a été lancé à Monrovia (Liberia) le Conseil de sécurité et de médiation du mécanisme qui peut autoriser toute forme d'intervention, y compris la décision de déployer des missions politiques et militaires, d'informer les Nations unies et l'Union africaine des ses décisions, de fournir et de réviser les mandats et nommer les commandants des forces⁵⁷. L'ECOMOG (Groupe de contrôle de la CEDEAO) créée en 1990, sorte de bras armé est au cœur de ce dispositif⁵⁸. La crise malienne constitue donc un nouveau défi pour la CEDEAO laquelle a vite réagi comme nous le verrons plus loin dans l'étude⁵⁹.

Les enjeux de la crise malienne sont aussi continentaux, ce, à plusieurs niveaux. L'effet domino régional peut être ainsi continental puisque la menace islamique et sécessionniste n'a jamais été aussi grande. Des exemples historiques allant au-delà du sahel et de la CEDEAO sont à mettre en lumière. Notons le cas casamançais au Sénégal, le Soudan qui a été divisé en deux en 2011 suite à la naissance du Soudan du Sud⁶⁰, la Somalie qui depuis une vingtaine d'années est divisée en trois régions, le Somaliland au Nord, le territoire sous contrôle des SHEBABS au Sud et la région autonome du Putland au Nord-Est dans lesquelles règne chacun un seigneur de guerre. L'élection, dans ce dernier pays cité le 10 septembre 2012 d'un nouveau Président, Hassan CHEIKH MOHAMOUD lequel a échappé à un attentat ne présage pas d'un avenir meilleur pour ce pays. Le Niger n'est pas à l'abri de ce danger⁶¹. L'Est de la RDC est en proie depuis 1994 à des troubles identitaires et sécessionnistes, le M23 n'étant que l'arbre qui cache la forêt⁶². L'enjeu est aussi institutionnel puisqu'il en va de la crédibilité de l'UA, créée il y a dix ans, et qui à l'heure actuelle se trouve dans un contexte de transition, la nouvelle présidente de la Commission de l'institution africaine, K. DLAMINI FUMA ayant pris ses fonctions le 15 octobre 2012.

Les enjeux sont aussi européens, notamment français. En effet, la plupart des pays du Sahel sont des anciennes colonies françaises dont la présence économique et parfois militaire est une réalité⁶³. La grille de lecture occidentale est énergétique puisque cette région recèle d'un sous sol riche en matières premières, dont l'uranium au Niger et l'or au Mali⁶⁴. La grille de

56 CEDEAO. Protocole de non agression de la CEDEAO, aout 1978, p. 3.

57 Le centre d'observation et de contrôle d'alerte précoce qui est au cœur du mécanisme d'alerte précoce de la CEDEAO avec 4 zones d'observation et de contrôle de la sous région.

58 Créé à l'origine pour mettre fin au conflit libérien, cette force s'est aussi illustrée en 1997 en Sierra Léone de manière positive en restaurant le pouvoir du Président déchu. Pour plus de précisions sur l'action de l'ECOMOG, lire François EPOMA, « L'intégration régional et le règlement des conflits en Afrique : l'exemple de l'Afrique de l'Ouest », Les Cahiers de l'IDRP, juin 2006, pp.7-18.

59 Infra, pp.10-11.

60 Notons que le Soudan depuis son indépendance en 1956, n'a jamais véritablement connu de paix, les gouvernements qui se sont succédés à Khartoum n'ayant que très rarement trouvé une formule cohérente et globale qui sied à l'ensemble du pays. La taille immense du pays et le christianisme au Sud, zone qui concentre les principaux puits de pétrole, ayant constitué des facteurs d'instabilité. Voir à cet effet, Pierre-Paul DIKA, « La crise du Darfour ou la faillite de l'Etat post-colonial soudanais », Les Cahiers de l'IDRP, janvier 2006, consultable sur le site suivant : <http://www.institutidrp.org>.

61 Protégé en cela par la présence économique (AREVA) et militaire française, comme nous le verrons plus loin.

62 Lequel depuis le mois d'octobre 2012 s'appelle désormais Mouvement de Libération du Congo.

63 Plusieurs otages Français sont en effet détenus entre le Niger et le Mali.

64 La production d'or du pays en profite qu'aux compagnies minières, puisque les 690 milliards de franc CFA versés au trésor malien par les multinationales en 2008 après neuf années d'exploitation de quatre mines ne représentaient que 30% de la valeur des exportations d'or. Les conflits entre l'administration malienne et les compagnies sud-africaines, canadiennes, suisses.... sont une réalité puisque avec un cours de l'or en hausse (au début des années 2000) et des couts de production maintenus à un faible niveau, les bénéfices réalisés par les multinationales sur l'or malien ne cessent de croître, passant de 18 dollars sur l'once d'or en 2003 à 245 dollars en 2005. Si ces dernières dérochent pour une bouchée de pain d'importantes concessions (mines de Sadiola, Yatela, Morila) la protection de

lecture est aussi sécuritaire au vu de l'enlèvement récurrent d'otages occidentaux pour des rançons pouvant atteindre 100 millions d'euros⁶⁵. A cet effet, pour résoudre la question des otages, l'État français s'est appuyé par le passé sur le MNLA et d'autres groupes touaregs, avec parfois la bénédiction de Bamako pour retrouver ces otages, ces groupes étant plus familiers du terrain que les non-touaregs. En août 2011, des experts européens, dans le cadre de la mission EUCAP SAHEL, hantés par l'effet domino, ont débarqué au Niger pour former les forces de sécurités locales afin de contenir la menace islamiste⁶⁶. Au total, cette mission comptera une cinquantaine d'experts⁶⁷ et devrait étendre son champ d'action au Mali et en Mauritanie. Le Niger représente en effet un intérêt stratégique, notamment économique, pour France à cause des mines d'Uranium d'Arlit et Akokan⁶⁸. La grille de lecture a trait aussi à l'immigration puisque le verrou libyen a sauté. En effet, M. KADHAFI avait conclu des accords avec l'Union Européenne en vue de combattre l'immigration clandestine en partance des cotes libyennes. Cette action libyenne s'accompagnant de pacification et d'actions sociales dans le sahel⁶⁹. Des milliers de sahéliens maliens notamment- on l'a vu plus haut⁷⁰ résidaient légalement dans ce pays. La disparition du verrou libyen constitue ainsi une source d'inquiétude. La grille de lecture est enfin stratégique du fait de l'irruption de la Chine dans la course aux matières premières. De ce qui précède, l'UE ne peut rester inactive dans les tentatives de solution de la crise malienne.

L'enjeu est aussi global avec comme première grille de lecture les effets domino éventuels et les réalités internationales de l'expérience malienne. La poudrière du Proche Orient nous le rappelle. L'Asie du Sud est aussi en proie des guerres religieuses, citons la Thaïlande, la Birmanie et les Philippines⁷¹. L'Amérique du Sud n'est pas en reste puisqu'après quarante années de guerre civile, les FARC (Forces Armées Révolutionnaires de Colombie) et le gouvernement Colombien vont entamer des négociations pour un processus de paix. La seconde grille de lecture de l'enjeu global est le rôle que peut jouer l'ONU, notamment le Conseil de Sécurité. Les articles du chapitre VI de la charte, 33 sur le règlement pacifique des différends⁷² et 34 sur le rôle du Conseil de sécurité à inviter les parties à négocier⁷³ insistent en effet sur l'obligation d'une solution politique. Les chapitres VII (actions à mener contre la paix) et VIII (accords régionaux) sont à mettre en lumière⁷⁴. L'ONU dont la naissance à San Francisco le 26 juin 1945 avait pour but de maintenir la paix et la sécurité internationale a, comme nous le verrons par la suite, de concert avec les organisations régionales, un rôle à jouer dans la résolution de cette crise, laquelle oscille entre solution politique et militaire.

l'environnement, les droits des travailleurs ne sont pas toujours respectés.

65 Serge DANIEL, op.cit.,

66 Basée à Niamey, la mission devait avoir des officiers de liaison à BAMAKO et à Nouakchott. Ceci augure d'une présence militaire active de l'UE dans la région.

67 Adrien HART, <http://www.mondialisation.ca>, août 2011, (consulté le 15 septembre 2012).

68 Si la situation sécuritaire le permet, elle pourra exploiter en 2013-2014 la mine géante d'Imarouren dans le Nord du pays, laquelle sera la deuxième plus importante mine au monde.

69 Désarmement, Réinsertion Médiation.

70 Supra, p.5.

71 Un accord de paix entre les rebelles musulmans et le pouvoir central a été entériné en octobre 2012

72 Al .1 : « *Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale doivent rechercher la solution avant tout par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix* ».

73 « *Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales* ».

74 La diplomatie Française, aussi bien avec Alain Juppé que Laurent FABIUS prône une solution régionale avec l'aval du Conseil de Sécurité des Nations unies.

Des tentatives de solution : entre solution politique et solution militaire

A bien y voir, au vu de ce qui précède, la solution diplomatique, du fait de l'article 33 de la Charte des Nations unies, doit être de prime abord diplomatique. La difficulté ici inhérente au fait que la seconde partie au différend n'est pas clairement identifiée dans la mesure où ce n'est pas un État mais un ensemble de groupes armés sans vision commune⁷⁵. Les difficultés d'une solution politique et diplomatique se couplent avec la menace d'une intervention militaire (recours à la force). La CEDEAO et l'Algérie, l'UA et l'ONU apparaissent dès lors être les acteurs majeurs de la résolution de cette crise

La CEDEAO a, notons le, réagit avec promptitude et fermeté dès le coup d'Etat du 22 mars 2012. En effet, cette dernière, qui, on l'a vu plus haut dispose d'une expérience en matière des gestions des crises a mis en branle sa machine par des moyens diplomatico-coercitives de menace de recours à la force armée et de pression diplomatique. Le 27 mars 2012, demande a été faite au Capitaine SANOGO de restaurer le pouvoir par une obligation de haut niveau. Le 1er avril a vu la première réunion de la CEDEAO à Abidjan (la Cote D'Ivoire présidant la CEDEAO). Le 2 avril suivant a vu l'imposition d'un embargo et de sanctions constituant en la suspension du Mali de toutes les instances de la CEDEAO, au rappel des ambassadeurs pour consultation, en la fermeture de frontières, au gel des avoirs du Mali à la BCEAO et le non approvisionnement des Banques nationales et enfin la suspension des programmes d'aide au Développement. Ses sanctions se sont conjuguées le 5 avril, avec le choix d'une FAC (Force d'attente de la CEDEAO), expression de la menace militaire.

A ces sanctions et menaces d'intervention militaire, s'est conjuguée la diplomatie puisque le Chef de l'État Burkinabe, M. Blaise COMPAORE a entamé une procédure de médiation afin de trouver une solution au conflit dans le Sud, dont le résultat a été positif avec la restauration de l'ordre constitutionnel⁷⁶, en témoignent le 8 mars la démission du Capitaine SANOGO et le 12 avril l'investiture officielle de M. le Pr Dioncounda TRAORE, alors Président de l'Assemblée nationale comme prévu par l'article 36 Constitution malienne de 1992⁷⁷. Cette phase de restauration de la légalité constitutionnelle au Sud a permis aussi bien aux autorités nationales qu'à la CEDEAO d'étudier les options politico-militaires de la reconquête du Nord du pays. Au plan national, la restauration de l'ordre institutionnel n'est qu'une étape vers toute solution louable puisque l'armée n'est que l'ombre d'elle-même⁷⁸ malgré des tentatives de remise en ordre de marche, le Conseil des ministres du 15 août 2012 ayant mis à jour un projet de Décret sur l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité militaire de suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité (FDS)⁷⁹. Cette restauration interne, prélude à la sécurisation des institutions de la transition du Sud du pays et à l'éventuelle reconquête du Nord du pays se conjugue avec la

75 En effet, si le MNLA est laïc et revendique l'autonomie, ANSAR EDDINE et le MUJAO visent plutôt l'installation de la Chari'a, ce qui rend encore plus la possibilité d'un interlocuteur unique.

76 Le 6 avril 2012, notons la signature sous les auspices de la CEDEAO d'un accord cadre prévoyant l'élaboration d'une feuille de route en vue du rétablissement de l'ordre constitutionnel, le dialogue national sans exclusive, et l'organisation d'une élection présidentielle libre et transparente dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'Accord cadre.

77 « Lorsque le Président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier Ministre. En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que se soit ou d'empêchement absolu et définitif constaté par la Cour constitutionnelle saisie par le Président de l'Assemblée nationale et le Premier Ministre, les fonctions du Président de la République sont exercées par le Président de l'Assemblée nationale ». Le texte entier de cette constitution peut être consulté à l'adresse suivante : <http://unpan1un.org/intradoc/groups/public/...cafrad/unpan002746pdf>, (consulté le 20 Septembre 2012)

78 Seule une infime partie de l'armée est opérationnelle. L'absence de chiffres officiels ne nous autorise pas à donner un pourcentage exact.

79 Pour y voir plus clair, <http://www.journaldumali.com/files/communiqué/150.pdf> (consulté le 20 septembre 2012).

MICEMA (Mission de la CEDEAO au Mali) composé de un à trois bataillons de 600 à 800 hommes en moyenne chacun et qui à terme devrait atteindre près de 3 000 soldats.

La situation Malienne en effet ubuesque puisque l'enjeu est en même temps la sécurisation militaire du Sud et la reconquête de la Région Nord occupée par les groupes touaregs, criminels et salafistes. Cette situation rend encore plus difficile toute tentative cohérente de résolution de la crise puisque la prudence de la CEDEAO s'accompagne d'une impatience de la population⁸⁰. Ces bruits de bottes se doublent de la médiation en cours entre le Burkina Faso et certains groupes touaregs, le MNLA en particulier⁸¹.

Les dissensions, lesquelles étaient mises en lumière dans la place que devait jouer la CEDEAO dans l'éventualité d'une option militaire, objet de désaccords entre les autorités maliennes et le CEDEAO, ont été aplanies par la demande officielle d'aide militaire faite le 1er septembre 2012 par le chef de l'État malien par intérim au Président en exercice de la CEDEAO, A. OUATTARA⁸², par la note envoyée le 23 septembre 2012 par les autorités de la transition sur les conditions du déploiement des forces de la CEDEAO⁸³ et la réunion internationale tenue à Bamako organisée par l'UA en présence de K. DLAMINI FUMA, Présidente de la Commission africaine. Cette réunion a esquissé les contours de Bamako comme base militaire opérationnelle de la CEDEAO comme prévue par la note du 23 septembre 2012.

Un acteur non négligeable puisque partageant la frontière Nord du Mali est l'Algérie. En effet, ce pays, d'où sont originaires les principaux chefs de AQMI doit en effet jouer un rôle important qui va plus loin que son mutisme actuel. Ce pays reste en effet incontournable du fait de son éradication de toute menace terroriste sur son territoire. Pays clé dans la région, avec un budget militaire de 6 milliards de dollars par an, cinq fois plus que le budget national d'un pays comme la Mauritanie⁸⁴, l'Algérie reste une puissance militaire incontournable dans la région. L'expérience libyenne aidant, le pays s'oppose à toute intervention militaire étrangère dans la zone du Sahel. Pour ce pays en effet, seuls quatre pays que sont le Niger, le Mali la Mauritanie et l'Algérie elle-même, fortement impliqués, doivent trouver une solution commune au terrorisme au Sahel par la mise en place d'un État major basé au Sud de l'Algérie. Malheureusement la coopération, malgré des opérations coups de poing effectuées par le passé entre les armées maliennes et mauritanienne (opération bambara) est fictive, puisque malgré l'annonce de la création d'une armée commune de 27 000 hommes, les positions restent stables. Mais, l'Algérie, du fait de sa puissance militaire et de son poids politique, doit faire face à cette situation. C'est l'opinion de Ahmed LAGRAA, ancien diplomate algérien pour qui « Le Sahel contient en son sein les ingrédients de son propre éclatement. Il est du ressort de chaque pays de s'ériger en démineur »⁸⁵.

Mohand Tahar YALA, ancien général algérien va dans le même sens. Selon lui en effet, l'Algérie ne peut rester muette avec ce qui se passe à sa frontière Sud, et le pays doit avoir une réaction vigoureuse, avoir une position de pays fort qui peut servir d'intermédiaire régional ou, si les belligérants outrepassent leurs engagements, imposer sa force.⁸⁶ La situation algérienne est complexe puisque des forces la poussent à une intervention armée, alors qu'elle fait le choix de la prudence raisonnable et de la solution négociée et dosée en fonction des belligérants et des dangers, en vertu de l'article 33 de la charte des Nations

80 La création de groupes d'autodéfense est légion au Sud du pays.

81 Les tenants d'une solution diplomatique comme l'Algérie prônent solution négociée.

82 La sécurisation des institutions de la transition, la réorganisation des forces de sécurité et la restauration de l'intégrité territoriale du Mali. Texte disponible sur le site : <http://www.journaldumali.com/files/communiqués/154.pdf> (consulté le 20 septembre 2012).

83 Implication de près de 3 000 soldats.

84 Serge DANIEL, Interview, Slate Afrique, propos recueillis par Nadera BOUAZZA et Pierre CHERRUAU le 1^{er} février 2012. <http://www.slateafrique.com>, (consulté le 22 juillet 2012).

85 Cité par Chems EDDINE CHITOUR, op.cit.

86 <http://www.elwatan.com/actualite/le-changement-ne-peut-etre-que-radical-06-04-2012>, (consulté le 20 septembre 2012).

unies. Le pays ne peut non plus rester insensible aux événements à sa frontière Sud, du fait de la richesse de son sous sol dans un contexte de pénurie d'énergie et de matières premières. Le Ministre Algérien Délégué aux affaires africaines et malgaches, Abdelkader MESSAHEL, penche pour une distinction entre les groupes terroristes, les groupes criminels et les autres plus prompts à une solution négociée. Dès lors, comment peut-on choisir des adversaires qui occupent un seul et même territoire ? Comment les distinguer ? Peut-on combattre les uns et négocier avec les autres ?

Le facteur libyen aidant, l'Algérie qui avait été contre une solution militaire en Libye, ne veut pas une répétition de l'histoire avec des troupes d'occupation étrangères voire non africaines⁸⁷ à sa frontière Sud. La résolution du Conseil de sécurité (CS) du 12 octobre 2012, semble ainsi attester de la position algérienne.

La résolution du Conseil de sécurité de l'ONU du 12 octobre 2012 : entre menace de l'emploi de la force et utilisation de la voie pacifique

Les partisans maliens et régionaux de l'emploi de la force ont presque eu gain de cause, la légalité de l'action internationale ayant été respectée. En effet, la demande d'aide du Chef de l'État malien adressée à la CEDEAO a permis de mettre en branle la procédure internationale puisque la CEDEAO a saisi l'ONU et l'UA sur un texte précisant les contours d'un éventuel de l'emploi de la force, cette dernière ayant saisi, quasiment six mois plus tard, le Conseil de sécurité de l'ONU⁸⁸. La Résolution S/2012/761 du 11 octobre 2012⁸⁹ du Conseil de sécurité de l'ONU proposée par la France le Maroc et le Togo, peut s'avérer prudente et susciter des interrogations. En effet, à côté du choix de laisser cours à la négociation, elle laisse 45 jours à la CEDEAO pour des précisions sur son action. Peut-on y voir la main de l'Algérie ? Cette prudence peut en effet laisser le champ libre aux groupes rebelles de s'organiser. Peut-on aussi y voir la mise en place opérationnelle d'une action ciblée faisant le tri entre groupes terroristes, criminels et groupes plus aptes à la négociation comme le préconise l'Algérie ? On peut y voir l'obligation de négocier (règlement pacifique) et le non recours à la force au terme des chapitres VI, le choix de l'action du CS au terme du Chapitre VII. Le Chapitre VIII, sur les accords régionaux a été mise en branle. L'ONU s'en est ainsi tenu à une stricte application d'un principe inhérent à son rôle d'appréciation des actions à mener en cas de rupture ou menace de rupture à la paix internationale, celui d'un système de sécurité collective hérité de la seconde guerre mondiale.

Concrètement, deux pistes ont été mises en lumière par cette résolution⁹⁰. La première, illustrée au paragraphe 4 « exhorte les autorités maliennes, les groupes rebelles maliens, les représentants légitimes de la population locale du Nord du Mali à entamer, dès que possible, un processus de négociation crédible en vue d'une solution politique viable,

87 Le Niger accueille déjà, il faut le signaler, des contingents européens.

88 Lettre datée du 18 septembre 2012 adressée au Secrétaire général de l'ONU par les autorités de la transition pour lui demander d'autoriser dans le cadre d'une résolution prise sous l'emprise du chapitre VII de la Charte, le déploiement d'une force militaire internationale ; lettre du 28 septembre adressée au Secrétaire général de l'ONU par la CEDEAO pour demander au CS de l'ONU, sous l'emprise du chapitre VII, le déploiement d'une force militaire internationale afin de reconquérir la partie Nord du pays, le même jour, lettre adressée à l'UA pour l'inviter à préciser avec elle le principe des moyens et modalités de déploiement d'une force de stabilisation au Mali.

89 Consultable à l'adresse suivante : <http://www.journaldumali.com/communiqu/160.pdf>, (consulté le 13 octobre 2012).

90 La désignation par le SG d'un envoyé spécial de l'ONU pour le Sahel chargé de définir une solution globale, l'italien Romano PRODI en l'occurrence, nous semble bien anecdotique. (Paragraphe 10 de la Résolution onusienne).

dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale du pays, prie, le Secrétaire général, les pays voisins, les pays de la région, les organisations internationales et régionales et les partenaires bilatéraux d'accompagner le processus politique malien »⁹¹. La négociation constitue ainsi la disposition du CS des Nations unies. Nous pouvons ainsi nous interroger sur la volonté des acteurs, autorités maliennes, groupes rebelles, organisations internationales et internationales, des pays voisins et régionaux d'accompagner ce processus pacifique de résolution.

Les acteurs directs paraissent être dans une logique militaire du fait des atteintes aux droits de l'homme perpétrées dans le Nord Mali et de la crise socio-économique qui prévaut dans le pays⁹². Le Burkina Faso nous paraît, du fait de sa qualité de médiateur, avoir aussi été pris en compte dans les dispositions de ce paragraphe 4 de la résolution. L'Algérie aussi semble avoir été entendue du fait de son choix cornélien d'une solution pacifique à cette crise.

La seconde disposition illustrée au paragraphe 7, paraît être une porte de sortie, une sorte de garantie, une épée de Damoclès voire un message donné aux acteurs, notamment les groupes rebelles. En effet, le CS « prie le Secrétaire général [.....] de se concerter avec les partenaires susmentionnés⁹³ en vue de lui soumettre un rapport écrit sur l'application de la présente résolution 45 jours au plus tard après son adoption en donnant des précisions [.....] pour donner suite à la demande des autorités de transition maliennes concernant une force militaire internationale, notamment les moyens et modalités du déploiement envisagé et en particulier le concept d'opérations, les capacités de constitution de la force, ses effectifs et les coûts financiers de soutien... ». Il ressort de ce paragraphe que l'emploi de la force reste une option et que le délai de 45 jours peut correspondre à une préparation militaire dont l'effectivité ne peut être appréciée que par le CS qui demeure saisi de la question. Cette résolution, à bien y voir satisfait aussi bien les partisans de la ligne négociatrice et que ceux de la ligne dure, celle de l'emploi de la force.

Force est de constater que les solutions politiques ou militaires ne peuvent qu'être à court terme et une étape vers une paix globale. En effet, si nous remontons aux origines indirectes de cette crise, il se pose un problème socio-économique structurel des pays du Sahel, comme spécifié plus haut⁹⁴ dont la résolution passe par la prise en compte des droits socio-économiques et culturels du Mali et ses principaux voisins du Sahel et du Continent dans son ensemble.

Au delà du politique : Vers un nécessaire développement socio-économique et culturel régional et continental

Les solutions doivent être à l'image des enjeux, c'est-à-dire transversaux, nationaux et globaux. Sur le plan national, elles sont de plusieurs ordres, liées les unes aux autres : mettre de l'ordre au Sud, sur le plan économique, institutionnel (doter le pays d'une tête unique par l'organisation d'élections libres et démocratiques⁹⁵), militaire avec la réorganisation de l'armée, politique avec la consolidation du caractère laïc de la société et de la Constitution. Développer socialement et économiquement le Nord et remettre les Touaregs maliens dans la dynamique nationaliste et laïque. A cet effet, nous pouvons nous

91 Paragraphe 4, projet de Résolution du 11 octobre 2012. La réintégration du Mali dans l'UA le 24 octobre 2012 peut entrer dans cette optique.

92 L'imposition de la Chari'a et le nombre de réfugiés et de déplacés maliens en attestent.

93 Union africaine et CEDEAO.

94 Faiblesse de l'Etat central, démographie galopante, la reprise en main de la gestion des richesses nationales du sous-sol, insécurité etc....Supra, pp.4-5.

95 L'Accord cadre sous les auspices de la CEDEAO du 6 avril doit en effet être appliqué. Peut-il l'être dans un pays coupé en deux ?

appuyer sur les pistes ou recommandations énoncées par la société civile malienne, le FORAM (Forum pour un autre Mali), le 4 avril 2012 à Bamako, la capitale malienne, qui sont de : renouer avec la pensée critique et le courage politique, repenser l'indispensable démocratisation du Mali en termes de seconde libération, notamment territoriale, privilégier la résistance par le réarmement moral, la créativité politique et la solidarité envers les plus vulnérables, en l'occurrence les femmes, les jeunes et les ruraux ; gagner en maturité politique dans les enjeux et rapports de force internationaux et enfin faire du Mali un cas d'école pour la CEDEAO⁹⁶.

La solution est aussi régionale de part l'aspect sahélien de l'équation et l'aspect institutionnel avec la CEDEAO. Une réappropriation régionale de leur avenir socio-économique par les États du Sahel, peut être un prélude à une paix multidimensionnelle. Densifier les politiques socio-économiques régionales apparaît ainsi indispensable⁹⁷.

L'équation est aussi continentale eu égard aux risques d'effets dominos évoqués plus haut, et l'UA doit tenir le haut du pavé, les 14 Objectifs de son acte constitutif du 11 juillet 2000, (article 3) dont notamment la promotion de paix, la sécurité et la stabilité du Continent (al.f), la promotion du développement durable aux plans économique, social et culturel ainsi que l'intégration des économies africaines (al.j), la coordination et l'harmonisation des politiques entre les Communautés économiques existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'union (al.l), pour citer que ces cas, pouvant servir de corollaire à son action.

L'équation est aussi internationale. Il convient dans ce cadre de mieux prendre en compte la coopération économique internationale, tel que promue d'une part, par l'Article 3 (al.e) de l'Acte constitutif de l'UA⁹⁸, et d'autre part, par le chapitre IX⁹⁹ relatif à la coopération économique et sociale internationale et le chapitre X¹⁰⁰ relatif au Conseil économique et social de la Charte des Nations unies. Aussi, un retour à l'esprit des textes fondateurs de l'ONU, des principales organisations internationales et régionales sur le bien être social, économique, culturel et politique des peuples peut être une voie louable, bien que difficile.

Ainsi, la crise malienne apparaît être le symptôme d'une société internationale en pleine mutation et l'expression d'un soubresaut dont les ramifications socio-économiques et culturels sont latentes. Il importe d'aller au delà de l'urgence et de repenser la société internationale et africaine en termes économique, social, culturel et éducatif. Seule une coopération régionale, continentale dans l'esprit de la charte des Nations unies¹⁰¹ pourra être une bonne rampe de lancement.

96 Le texte entier est disponible à l'adresse suivante : <http://www.mondialisation.ca> , 9 avril 2012. (consulté le 15 septembre 2012).

97 Notamment la coopération dans divers domaines au regard des chapitres IV à XII, notamment en matière d'alimentation et d'agriculture (chapitre IV), d'industrie et de transport, (chapitre VII), de commerce, des douanes, de la fiscalité (chapitre VIII), des Affaires politiques, judiciaires et juridiques, de la sécurité régionale et de l'immigration (chapitre X), pour ne citer que ces articles.

98 « Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

99 Les Trois paragraphes de l'article 55 sont assez éloquentes : « Le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ; la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation ; le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

100 Dont les dispositions du paragraphe 1de l'article 62 y afférant peuvent s'avérer incontournables : « Le Conseil économique et social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée générale, aux membres de l'organisation et aux institutions spécialisées intéressées ».

101 Les principales organisations régionales et continentales, la CEDEAO et l'Union africaine notamment, ont dans leurs objectifs et principes l'adhésion aux valeurs prônées par ladite Charte.

L'ORDRE INTERNATIONAL ENTRE DROIT ET RÉALITÉ

*Roland Weyl,
avocat à la cour*

« Que fait l'ONU ? »

Chaque jour nous gratifie de nouveaux conflits armés, de nouvelles dictatures, de nouveaux carnages. « Mais que fait donc l'ONU ? » et de revendiquer un nouvel ordre international capable de faire respecter un minimum de cohabitation sur terre.

Alors c'est tantôt de faire autre chose que l'ONU (mais quoi ?), tantôt de démocratiser l'ONU, en mettant fin au directoire des 5 et en instituant soit un Parlement soit d'ONG soit élu à l'échelle mondiale..

Dans tous les cas, cela procède d'une quête d'un meilleur gouvernement mondial qui ne soit pas celui des 5. Mais la question préalable est de savoir s'il faut un gouvernement mondial, et s'il faut vraiment construire un nouvel ordre, ou s'il existe déjà et que le problème est celui de son application, car il ne suffit pas que le Droit soit écrit. Le faire proclamer est un combat, mais le faire appliquer en est un autre, comme cela demeurerait pour tout autre projet.

Oui, il existe déjà, à condition de ne pas tout investir dans une institution mais dans la loi.

L'expérience n'enseigne-telle pas suffisamment combien tout gouvernement viole les lois dont il est censé être le gardien et le metteur en œuvre, que le recours judiciaire y est un remède tout relatif, et que tout est rapport de forces dont le bon droit proclamé est une composante, par son rôle idéologique de légitimation.

Tout investir dans l'institution est céder au fléau contemporain de la délégation de pouvoir, qui « confie la politique à ceux qui savent ». La démocratie ne doit pas être délégataire, elle repose sur une citoyenneté active et gouvernante, qui s'appuie sur le droit pour en imposer le respect à des institutions qui ne doivent être que les organes de son application;

Comment mieux l'illustrer qu'en évoquant cette bourde qui avait un jour parlé des principes «édictés par l'ONU » alors que les principes ont été édictés en 1945 par la Charte qui crée pour les appliquer une organisation fondée en 1946.

Au-dessus de l'Organisation la loi, donc la Charte

Jusqu'à la Charte, il n'y a pas d'ordre international. Il y en a seulement une amorce avec les conventions d'humanisation de la guerre. Les rapports internationaux sont livrés aux règles de réciprocité entre les puissances qui se partagent le monde et les peuples à coup d'alliances, de guerres et de traités de paix, et la SDN, qui n'a pas de Charte, n'est rien d'autre. La logique est celle d'un pouvoir vertical sur les peuples.

La Charte instaure le premier ordre international universel et égalitaire « entre les nations grandes et petites», et inverse doublement la logique en substituant au pouvoir sur les peuples le pouvoir des

peuples et à la verticalité de la puissance une horizontalité de concertation.

Elle tient compte de ce qu'il n'y a pas un peuple unique du Monde mais des peuples différents avec des besoins et des possibilités différents, et place l'avenir du monde sous le double signe de leur respect mutuel et de leur union pour leur commun développement. Le magnifique préambule qui le proclame mériterait une meilleure diffusion.

Et toute la Charte est construite sur deux piliers ; le droit exclusif des peuples à administrer leur territoire par leur État qui est aussi leur instrument de représentation internationale, et l'interdiction par l'article 2.4 du recours à la force, ou à la menace de la force dans les relations internationales

Et le Conseil de Sécurité a pour seul pouvoir de maintenir ou restaurer la paix quand l'article 2.4 est violé ou risque l'être.

Il n'y a pas de directoire des Cinq

Sans doute le statut privilégié des 5 est une infraction au principe d'égalité mais la Charte n'en fait nullement un directoire. En 1945, chacun des blocs opposés craignait que l'autre obtienne une majorité pour lui faire la guerre. Il fallait donc pour que le Conseil utilise la force, que sa majorité comporte le vote affirmatif des 5, ce qu'on appelait alors le principe d'unanimité. Mais lors de la guerre de Corée, l'URSS s'y étant fiée pour ne pas siéger, les occidentaux obtenaient de la CIJ une interprétation qui inversait la portée de l'abstention, transformant l'unanimité en droit de veto. On aurait tort de l'abolir, car il peut empêcher que le Conseil abuse de ses pouvoirs et il n'est pas besoin de recourir aux lourdes procédures de modification de la Charte (exigeant aussi l'unanimité des 5), de compléter l'interprétation sur la base de l'article 24.2 qui charge le Conseil de Sécurité d'assurer le respect de la Charte, en disant que seul est valide le veto qui va dans ce sens

Un bon ordre international sur le papier, le désordre dans la réalité

Le problème est que non seulement l'ONU n'applique pas la Charte, mais qu'elle le viole sans cesse.

L'exemple de la Libye en est le summum : Il y avait d'abord une violation de l'article 2.7 qui interdit à l'ONU d'intervenir dans les affaires intérieures (le Conseil n'ayant compétence que pour maintenir ou rétablir la paix dans les relations internationales),

On a invoqué la résolution sur la responsabilité de protéger. Mais elle ne prévoit pas d'intervention militaire, ce qu'elle ne pouvait pas faire sans réforme de l'article 2.7 On peut toujours regretter que cet article interdise l'ingérence humanitaire, mais il procède du principe démocratique de base sur la compétence exclusive des peuples sur la gestion de leurs affaires, et l'évitement qu'une majorité s'avise d'y porter atteinte. L'expérience vérifie combien l'ingérence humanitaire a pu être la couverture d'intervention pour des intérêts qui ne l'étaient nullement.

Mais au-delà de cela, la Charte ne prévoit pas que le Conseil puisse donner délégation d'intervention à des membres mais seulement que ceux-ci lui fournissent des troupes sous commandement de l'État-major du Conseil, ni qu'il ne prévoit que des « mesures nécessaires », alors qu'il doit planifier les opérations, ni qu'il « autorise » au lieu de mandater, ce qui revient à autoriser des membres de l'ONU à violer l'article 2.4.

Et de façon permanente le fait de tolérer et même consacrer les réseaux de bases militaires sur

territoires étrangers, des alliances et coalitions comme l'OTAN, qui sont des confiscations privée par quelques États d'une police mondiale viole le principe basique de sécurité collective qui, fondé sur ceux d'universalité et d'égalité n'appartient qu'aux organes de l'ONU.

Cela tient à ce que, alors que le Préambule la définit comme le lieu et l'instrument par lequel « les peuples unissent leurs efforts » dans un concert universel et égalitaire, l'ONU a été récupérée par les puissances pour en faire l'instrument de leur vieille logique verticale, si bien que démocratiser la gouvernance mondiale (ô combien illusoire quand on sait que le problème principal est de mobiliser les peuples) ne peut revenir qu'à alimenter leur logique et, loin d'établir un nouvel ordre d'y renoncer en s'inscrivant dans le retour à l'ancien.

Comment faire de cet ordre une réalité ?

Il n'y a pas de recette miracle, et la solution n'est pas d'en écrire un autre ou de le réécrire sur un autre papier, car il restera tout autant sur le papier, tant aussi bien le droit ne peut être acquis que par un rapport de forces aussi bien en dépend qu'il ne reste pas sur le papier.

Deux pistes s'offrent alors, en dépendance réciproque :

D'abord, assumer notre rôle dans ce rapport de forces dont l'enjeu est entre pouvoir sur les peuples et pouvoir des peuples. Nous devrions y être induits par la légitimité qu'y confère précisément la Charte qui, quand son Préambule dit « Nous peuples...avons décidé d'unir nos efforts, en conséquence nos gouvernements... » donne le pouvoir aux peuples dont les gouvernements ne doivent être que les instruments de pouvoir, ce qui d'ailleurs nous rend responsables de ce qui se fait en notre nom.. Il nous appartient donc et nous incombe d'exercer ce pouvoir sur nos gouvernements. Cela suppose seulement de connaître ce pouvoir et la loi (au demeurant assez simple pour être popularisée) qu'il doit imposer.

C'est finalement au niveau international la même bataille qu'au niveau interne sur le plan constitutionnel. Elle est seulement rendue plus dure par l'étendue et la profondeur des déformations par lesquelles des médias en dépendance d'intérêts contraires égarent l'opinion dans la vision verticale et délégitime, ce qui débouche sur l'autre condition.

L'ordre international n'est pas à inventer, mais à compléter .

On vient de voir que le mérite de ce nouvel ordre est d'être un ordre des peuples, dans l'universalité et l'égalité.

Mais il en est de ce pouvoir des peuples comme des Droits de l'Homme, pour lesquels il y a eu une première génération, celle des droits civils et politiques, dont l'expérience a montré la relativité sans les droits économiques et sociaux qui ont fait la deuxième génération. Or la Charte ne donne aux peuples que le pouvoir politique tandis que la gestion économique du monde a été organisée hors la Charte par les accords de Bretton Woods qui ont créé des institutions financières internationales qui ne sont ni universelles, ni égalitaires, ni sous le pouvoir des peuples et sont donc hors la légalité internationale instituée par la Charte. Si bien qu'alors que la Charte institue une légalité internationale fondée sur l'universalité, l'égalité et le pouvoir des peuples, la gestion économique du monde, qui n'est ni entre les mains des peuples, ni universelle, ni égalitaire est hors la légalité, et qu'il s'agit « simplement » de l'y soumettre, car si cette légalité est tenue en échec, c'est parce que les détenteurs du pouvoir économique pèsent de tout leur poids dans le comportement des États à

l'ONU, où ceux-ci qui sont censés être les instruments du pouvoir des peuples sont les instruments d'un pouvoir sur les peuples.

On entend parfois définir les forums sociaux comme les assemblées des peuples, tandis que l'ONU serait l'assemblée des États. C'est oublier qu'un État n'est jamais un souverain. C'est un organe d'exercice de la souveraineté. Or, si la Charte donne cette souveraineté aux peuples, en faisant des États l'instrument d'exercice de cette souveraineté, dans les faits cet instrument de leur souveraineté qu'est leur État leur est confisqué par les intérêts financiers qui en font leur instrument. Ce n'est pas au niveau international différent de chaque niveau national, et loin de sous-estimer les forums mondiaux, ceux-ci prendront toute leur valeur quand ils seront des lieux de coordination des peuples dans leurs actions sur leurs gouvernements non pas pour remplacer ou changer l'ONU mais faire qu'elle respecte l'ordre international institué par la Charte et jusqu'ici tenu en échec. Mais cela suppose qu'ils étendent aussi cette action à l'exigence de faire passer le pouvoir des peuples à la deuxième génération.

C'est pour y contribuer que l'Association Internationale des Juristes Démocrates a mis à son programme l'organisation à Paris en octobre 2013 d'une Conférence Internationale de Juristes sur l'exigence d'un Nouvel Ordre Économique International Démocratique. Elle avait déjà mis un tel projet à son ordre du jour en 1984 mais à l'époque ce n'était qu'au regard de la situation inéquitable des pays du Sud. Aujourd'hui, quand, partant des pays du Sud on parle de ceux du Sud de l'Europe, et quand même les États-Unis sont débiteurs, c'est un problème systémique à l'échelle mondiale qui rend actuelle, et urgente une mise à plat d'une alternative entre une mondialisation verticale de gouvernement du monde par le capitalisme centralisé et une mondialisation horizontale de coopération internationale des peuples.

Et c'est une urgence qui sous-tend toutes les solutions à l'exigence de paix. On ne saurait sous-estimer la dimensions des cataclysmes guerriers auxquels conduisent toujours ces types de crises. Mais dès aujourd'hui, peut-on nier le rôle des concurrences post-coloniales et du profitable commerce des armes dans ce qu'on ne veut voir que comme des conflits locaux, inter-ethniques ou tribaux ?

Oui, la question de l'ordre international est posé. Mais les instruments en existent...à condition de s'en servir.

PS. On peut certes douter de la capacité des peuples. Sans doute leur sagesse n'est elle pas spontanée, et implique aussi une démocratisation de l'éducation et de l'information, mais c'est cela ou bien il faut aller jusqu'au bout de la logique, et ne pas se gargariser du mot de démocratie.

SOMMAIRE -----

❑ dossier 1 : La cybersécurité

◆ Olivier Kempf, maître de conférences à Sciences Po, docteur en géopolitique

◆ Daniel Ventre, ingénieur au CNRS, chercheur au CESDIP



❑ dossier 2 : le situation au Mali, les enjeux africains et globaux

◆ Pierre-Paul Dika, Docteur en Droit public, Enseignant à l'Université de Ngaoundéré (Cameroun)



❑ hors-dossier : L'ordre international, entre droit et réalité.

◆ Roland Weyl, avocat à la Cour

Nouvelles brèves :

○ le prochain numéro des Cahiers de l'IDRP paraîtra en juin. Il comportera un dossier sur le thème « Quel rôle de l'ONU dans le monde actuel ? » et un second sur « Quelle appréciation de l'évolution du continent africain ? ».

*Les Cahiers de l'IDRP - Publication trimestrielle de l'Institut de Documentation et de Recherche sur la Paix -
Directeur de publication : Jacques Le Dauphin - C.P.P : en cours
Prix au numéro : 5 € - Abonnement annuel (4 n°) : 16 €*

IDRP -Siège de l'ARAC, 2 place du Méridien 94807 VILLEJUIF CEDEX – <http://www.institutidrp.org> - contact :06 68 12 82 15